

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que des dispositions supplémentaires s'imposent afin de mettre en œuvre l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1994 portant agrément et subventionnement des centres d'aide intégrale aux familles et considérant qu'il y a lieu de préciser les dispositions de l'arrêté précité relatives à l'indexation des montants des subventions;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 38 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1994 portant agrément et subventionnement des centres d'aide intégrale aux familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. § 1er. En complément du régime de subventions des frais de personnel tel que fixé aux articles 34 et 35 du présent arrêté, le Ministre flamand peut affecter aux centres des membres du personnel à concurrence de douze équivalents à temps plein au maximum, compte tenu des besoins et conformément aux priorités politiques arrêtées par lui.

§ 2. Le montant de la subvention forfaitaire est de 1 000 000 de francs par an pour chaque membre du personnel équivalent à temps plein qui est affecté en complément. En cas d'emploi à temps partiel, la subvention forfaitaire est accordée de façon proportionnelle. »

Art. 2. L'article 51 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51. § 1er. Les montants prévus par le présent arrêté sont liés à l'indice qui est calculé et nommé pour l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. L'indice de base est l'indice-pivot d'application au 1er janvier 1995. L'indexation des montants de subvention s'effectue chaque année au 1er janvier.

§ 2. Pour les moyens de fonctionnement accordés aux centres, l'indice des prix prévus au § 1er est limité à 75 % de cet indice des prix. La part des moyens de fonctionnement est fixée à 25 % quant aux montants de subvention mentionnés aux articles 34 et 35 de cet arrêté. Les montants de subvention mentionnés à l'article 38 de cet arrêté ne contiennent pas de moyens de fonctionnement. »

Bruxelles, le 24 mai 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 95 — 2036

24 MEI 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 27 april 1994 houdende nadere regelen betreffende de invoer en de uitvoer van afvalstoffen

De Vlaamse regering,

Gelet op de Verordening (EEG) nr. 259/93 van de Raad van 1 februari 1993 betreffende toezicht en controle op de overbrenging van afvalstoffen binnen, naar en uit de Europese Gemeenschap, inzonderheid op artikel 33;

Gelet op het decreet van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, inzonderheid op artikel 33, § 3, gewijzigd bij de decreten van 20 april 1994 en 21 december 1994;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 27 april 1994 houdende nadere regelen betreffende de invoer en de uitvoer van afvalstoffen, inzonderheid op artikel 4;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 19 mei 1995;

Gelet op de wetten op de raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voornoemde verordening in werking is getreden op 7 mei 1994 en dat de lidstaten de nodige maatregelen ter uitvoering van deze verordening moeten uitvaardigen, waaronder de toepassingsmodaliteiten van artikel 33 ervan;

Overwegende dat het voor het ontvangen in de loop van het begrotingsjaar 1995 van de op de begroting 1995 van de OVAM gebudgetteerde inkomsten nodig is het bedrag en de wijze van inning van de administratieve kosten onverwijld vast te stellen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 4 van het besluit van de Vlaamse regering van 27 april 1994 houdende nadere regelen betreffende de invoer en de uitvoer van afvalstoffen wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Art. 4. § 1. Het bedrag van de administratieve kosten verbonden aan de uitvoering van de kennisgevings- en toezichtprocedure, zoals bedoeld in artikel 33, § 3 van het decreet van 2 juni 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, wordt als volgt vastgesteld :

1° voor elk begeleidend document bij OVAM aangevraagd in het kader van de Verordening (EEG) nr. 259/93 van de Raad van 1 februari 1993 betreffende toezicht en controle op de overbrenging van afvalstoffen binnen, naar en uit de Europese Gemeenschap : 1 000 frank;

dit bedrag wordt verhoogd tot 5 000 frank als het document gebruikt wordt in het kader van de algemene kennisgevingsprocedure, bedoeld in artikel 28 van voormelde verordening;

2° voor elke overbrenging van afvalstoffen naar het Vlaamse Gewest :
200 frank voor afvalstoffen bestemd voor nuttige toepassing en 500 frank voor afvalstoffen bestemd voor verwijdering;

3° voor elke overbrenging van afvalstoffen naar een ander land :
200 frank voor afvalstoffen bestemd voor nuttig toepassing en 500 frank voor afvalstoffen bestemd voor verwijdering.

§ 2. De bedragen vermeld in § 1, 1° en 2°, worden, vrij van alle bankkosten, vóór de afgifte van de bedoelde documenten door de kennisgever overgemaakt op rekeningnr. 001-2778326-31 van de OVAM, Kan. De Deckerstraat 22-26, te 2800 Mechelen, met de volgende vermelding :

- voor het bedrag in punt 1° : « Kennisgeving Verordening » met vermelding van het aantal-begeleidende documenten;

- voor het bedrag in punt 2° : het nummer van het begeleidend document alsmede het aantal transporten.

§ 3. De bedragen vermeld in § 1, 3° worden overgemaakt volgens de modaliteiten vastgesteld door de Vlaamse minister bevoegd voor leefmilieu. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor het leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 mei 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE
De Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,
N. DE BATSELIER

TRADUCTION

F. 95 - 2036

24 MAI 1995. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 portant des mesures complémentaires concernant l'importation et l'exportation de déchets

Le Gouvernement flamand,

Vu le Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, notamment l'article 33;

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, notamment l'article 33, § 3, modifié par les décrets des 20 avril 1994 et 21 décembre 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 portant des mesures complémentaires concernant l'importation et l'exportation de déchets, notamment l'article 4;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 19 mai 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le règlement précité est entré en vigueur le 7 mai 1994 et que les Etats-Membres doivent édicter les mesures nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement, notamment les modalités d'application de l'article 33 du règlement;

Considérant que la perception au cours de l'exercice budgétaire 1995 des recettes inscrites au budget 1995 de l'OVAM (société publique des déchets) exige que le montant et le mode de perception des frais administratifs soient réglés sans délai;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1994 portant des mesures complémentaires concernant l'importation et l'exportation de déchets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. § 1er. Le montant des frais administratifs découlant de l'exécution de la procédure de notification et de surveillance visée à l'article 33, § 3 du décret du 2 juin 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, est fixé comme suit :

1° pour chaque document de suivi demandé à l'OVAM dans le cadre du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne : 1 000 francs;

ce montant est porté à 5 000 francs si le document est utilisé dans le cadre de la procédure générale de notification, visée à l'article 28 du règlement précité;

2° pour chaque transfert de déchets vers la Région flamande :

200 francs pour les déchets destinés à être valorisés et 500 francs pour les déchets destinés à être éliminés.

3° pour chaque transfert de déchets vers un autre pays :

200 francs pour les déchets destinés à être valorisés et 500 francs pour les déchets destinés à être éliminés.

§ 2. Les montants visés au § 1er, 1° et 2° doivent être virés, sans frais bancaires et avant la délivrance desdits documents par le notificateur, au numéro de compte 001-2778326-31 de l'OVAM, Kan. De Deckerstraat 22-26, à 2800 Malines, en précisant :

- pour le montant sous 1° : « Notification Règlement » avec mention du nombre de documents de suivi;

- pour le montant sous 2° : le numéro du document de suivi ainsi que le nombre de transports.

§ 3. Les montants visés au § 1er, 3° sont virés suivant les modalités arrêtées par le Ministre flamand chargé de l'environnement. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 mai 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,
N. DE BATSELIER

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 95 - 2037

[C - 27410]

13 JUILLET 1995. - Décret organisant le remplacement des Ministres par leur suppléant parlementaire (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application des articles 39, 118, § 2, et 123, § 2, de la Constitution, une matière visée aux articles 24bis, § 3, et 49, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993.

Art. 2. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° "Région" : la Région wallonne;

2° "Gouvernement" : le Gouvernement régional wallon;

3° "Conseil" : le Conseil régional wallon;

4° "membre du Gouvernement" : Ministre du Gouvernement wallon;

5° "membre du Conseil" : membre du Conseil régional wallon.

Art. 3. § 1^{er}. Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement wallon, de membre du Gouvernement de la Communauté française et de membre du Gouvernement de la Communauté germanophone.

§ 2. Le membre du Conseil élu membre du Gouvernement cesse immédiatement de siéger après avoir prêté le serment prévu à l'article 62 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il reprend ses fonctions après avoir été remplacé dans ses fonctions de Ministre régional.

§ 3. Par dérogation au § 2, en cas de renouvellement d'une ou de plusieurs assemblées, le membre du Gouvernement peut concilier ses fonctions de membre du Gouvernement et ses fonctions de membre du Conseil ou d'une autre assemblée jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement, sans toutefois que cette situation excède un délai de six mois. Au-delà, il est pourvu à son remplacement.

Art. 4. § 1^{er}. Le membre du Conseil visé à l'article 3, § 2, est immédiatement remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

§ 2. Le suppléant du membre du Gouvernement a le statut de membre du Conseil.

§ 3. En cas de remplacement par le membre démissionnaire du Gouvernement en cours de législature, le membre du Conseil réintègre sa place de premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 13 juillet 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,
M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,
J.-C. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN

(1) Session extraordinaire 1995.

Documents du Conseil, 33 (SE 1995), n^{os} 1 à 8.

Compte rendu intégral. Séance publique du 10 juillet 1995. - Discussion. - Vote.